

Les clôtures et murets

Fiche explicative (art.7.4, règl. 1261-2019)

SAVIEZ-VOUS QUE

Une clôture ou un muret, si installé sur la ligne de terrain, est un ouvrage mitoyen au sens du Code Civil du Québec.

Il est préférable pour toute intervention visant l'installation, l'entretien ou le retrait d'une clôture d'en informer vos voisins.

LA RÉGLEMENTATION

L'installation d'une clôture est soumise aux dispositions de la réglementation municipale.

Notes : Les figures explicatives sont à titre d'exemple afin d'illustrer quelques-unes des normes ci-dessous énumérées.

IMPLANTATION

La localisation d'une clôture ou d'un muret doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1- **3 mètres d'un trottoir ou du pavage de la rue**, sans jamais empiéter dans le fossé s'il y a lieu, ni dans l'emprise de la rue, **sauf dans le cas d'une clôture ajourée**;
- 2- Dans le cas d'une **clôture ajourée**, celle-ci peut être située à une distance de **0,3 mètre de la ligne avant** de terrain;
- 3- **1,5 mètre** d'une borne-fontaine ;
- 4- **0,3 mètre** d'une ligne avant d'un terrain;
- 5- Respecter le triangle de visibilité.

MATÉRIAUX INTERDITS

Certains matériaux sont interdits pour la construction d'une clôture ou d'un muret. Par exemple l'usage de panneaux de bois, de tôle (sans motif architectural) ou de fil de fer de type broche à poule n'est pas autorisé sur le territoire de la Ville de Victoriaville.

ENTRETIEN

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées et maintenues en bon état.

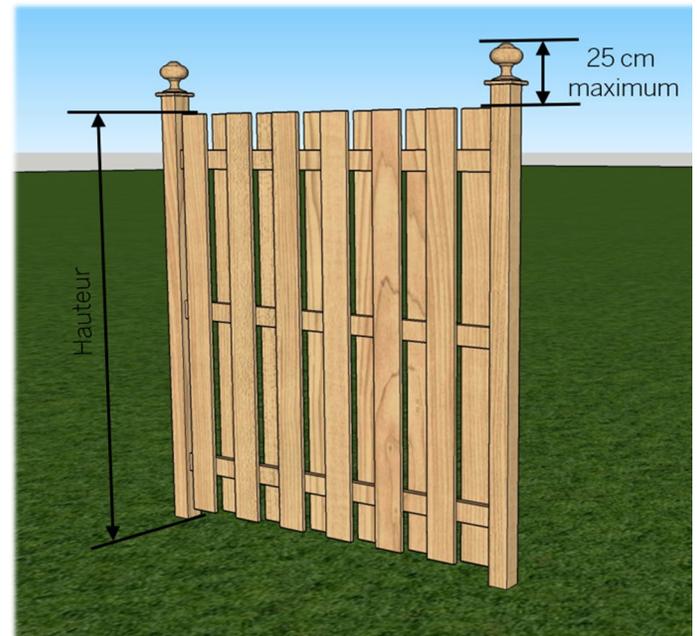
Toute clôture tordue, renversée, gauchie, affaissée ou écroulée doit être redressée, remplacée ou démantelée.

HAUTEUR

La hauteur d'une clôture située en **zone résidentielle** s'établit selon les figures suivantes. Cependant, les poteaux de clôture ne peuvent dépasser de plus de 25 cm la hauteur de la clôture.

Toutefois, une clôture située dans le triangle de visibilité doit être d'une hauteur maximale de 1 mètre.

HAUTEUR D'UNE CLÔTURE



Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à permis@victoriaville.ca ou au 819-758-1571.

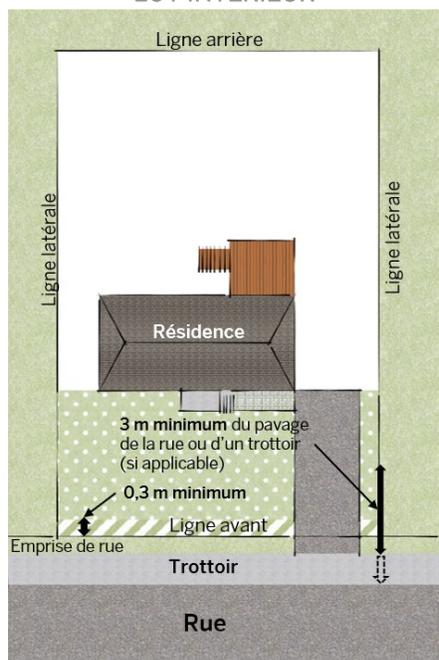
Version du 21-03-2023

FICHE EXPLICATIVE SUR LES CLÔTURES

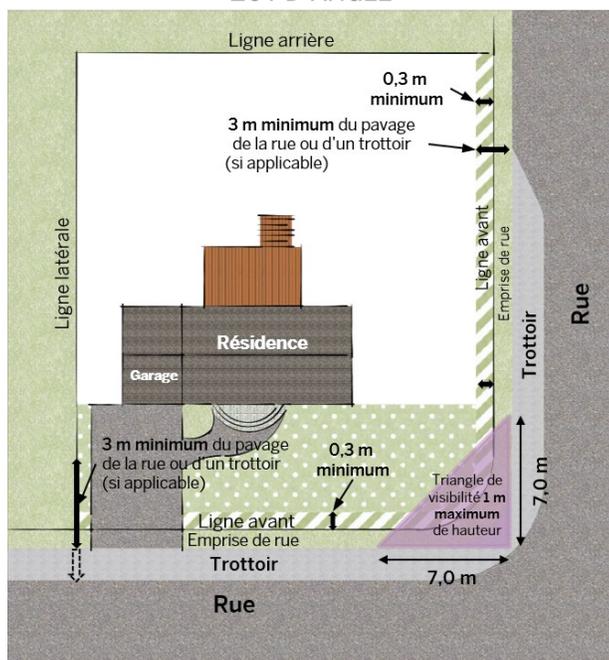
(article 7.4, règl. 1261-2019)

IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE

LOT INTÉRIEUR



LOT D'ANGLE



Implantation interdite dans cette portion de terrain

Hauteur maximale de la clôture : 2 mètres

Hauteur maximale de la clôture : 1,45 mètre

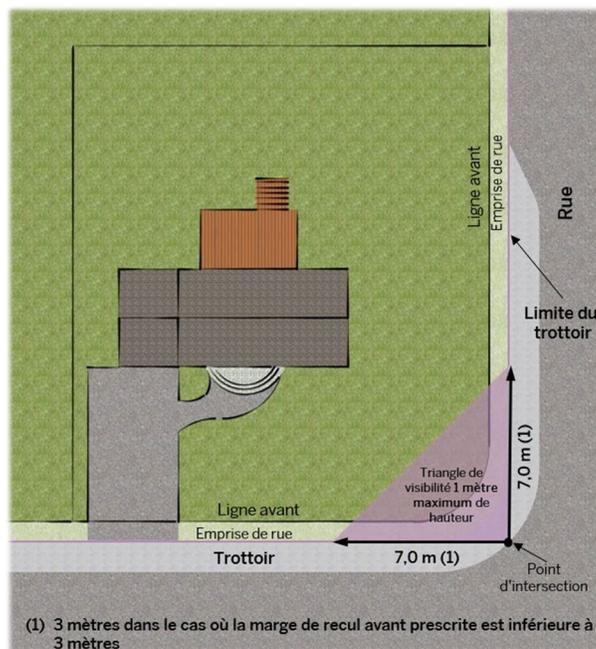
TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1- Deux des côtés du triangle sont délimités par le pavage de la rue, le trottoir ou la piste cyclable situés dans l'emprise publique et ont une longueur minimale :
 - a. De 7 mètres chacun lorsque la marge de recul avant prescrite est de 3 mètres ou plus;
 - b. De 3 mètres chacun lorsque la marge de recul avant prescrite est inférieure à 3 mètres;
 - c. La longueur de chacun de ces côtés est mesurée depuis le point d'intersection du pavage de la rue, du trottoir ou de la piste cyclable.
- 2- Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux autres côtés déterminés au paragraphe précédent.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

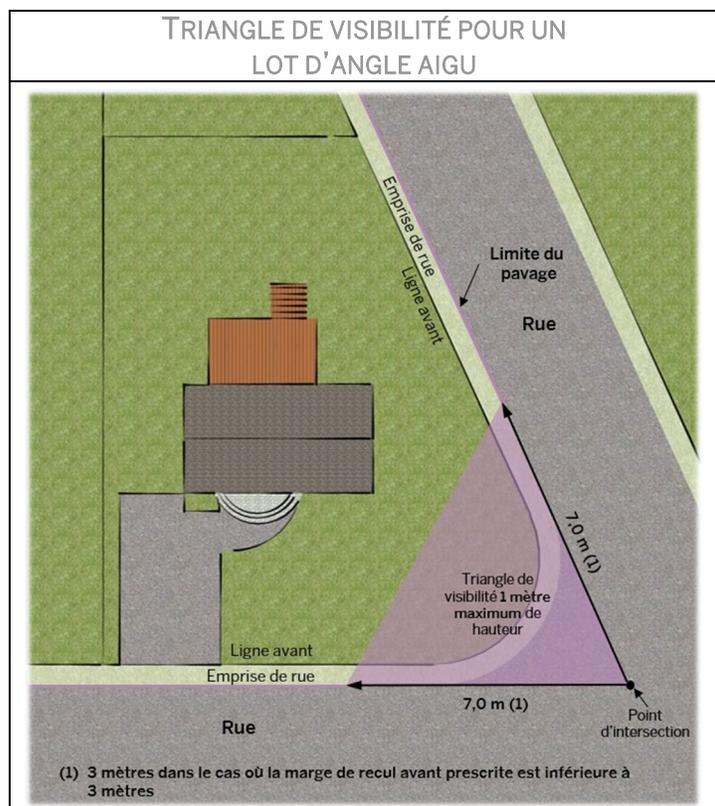
TRIANGLE DE VISIBILITÉ – LOT D'ANGLE



(1) 3 mètres dans le cas où la marge de recul avant prescrite est inférieure à 3 mètres

FICHE EXPLICATIVE SUR LES CLOTURES

(article 7.4, règl. 1261-2019)



AI-JE BESOIN D'UN PERMIS

À l'exception des bâtiments et les zones visées par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturales (PIIA), un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire lors de travaux d'installation d'une clôture.

Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à permis@victoriaville.ca ou au 819-758-1571.

Version du 21-03-2023